



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 14 avril 2026 à 19 h 30, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont présents :

Mme Patsy Dauphin
Mme Sonia Dion
Mme Ghislaine Tessier
M. Denis Lavigne
M. Sylvain Leroux

Est absent :

M. Nicolas Bouveret

Mme la Directrice générale et greffière-trésorière, Lise Lavigne, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 32, M. le Maire souhaite la bienvenue aux élus et aux trois personnes présentes dans la salle.

Ayant constaté que les avis de convocation de cette séance ont été signifiés à tous les membres du Conseil conformément aux dispositions des articles 152, 153 et 156 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01);

M. le Maire ouvre la séance extraordinaire.

096-04-2026

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous, avec ajout et remplacement :

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - POINTS DE DISCUSSION

3.1 - ADOPTION : Règlement numéro 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

3.2 - AUTORISATION : À la directrice générale et greffière-trésorière de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 4

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

097-04-2026

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

3 - POINTS DE DISCUSSION

3.1 - ADOPTION : Règlement numéro 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* modifiée par le projet de loi numéro 69 (sanctionnée le 1^{er} avril 2021) exige qu'un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments soit en vigueur pour toutes les municipalités d'ici le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU QU'un tel règlement doit contenir des normes visant à empêcher le dépérissement des immeubles patrimoniaux à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE les articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) confèrent aux municipalités des pouvoirs en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide désire préserver les immeubles patrimoniaux sur son territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté conformément au *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyé par Mme Patsy Dauphin, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement numéro 2026-03-02 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

La Municipalité de Saint-Placide décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 2026-03-02.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1.1.2 OBJET DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement prévoit des normes pour l'entretien et l'occupation de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide visant à empêcher leur déperissement, à assurer leur protection contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

1.1.3 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

1.1.4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil municipal de Saint-Placide déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 1.2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, de la Municipalité de Saint-Placide.

1.2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur de la Municipalité de Saint-Placide.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa.

1.3.2 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur de la Municipalité de Saint-Placide. Si ces derniers ne sont pas spécifiquement définis, ils conservent leur signification usuelle définie au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, aux fins du présent règlement, on entend par :

Délabrement : état de quelque chose qui n'est pas bien conservé et qui ne peut être utilisé pour remplir les fonctions auxquelles elle était destinée ou conçu;

En bon état : état de quelque chose qui est bien conservé et qui peut être utilisé pour remplir les fonctions auxquelles elle est destinée ou conçu;

Entretien : action de maintenir en bon état;

Immeuble patrimonial : tout bien immeuble (notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain), situé dans un site patrimonial cité ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Deux-Montagnes, le tout conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c.P-9.002);

Municipalité : Municipalité de Saint-Placide;

Parties constituantes d'un immeuble : comprends notamment, le cas échéant la toiture, charpente, colonne, poutre, solive, mur extérieur et/ou intérieur, fondation, élément architectural, porte, fenêtre, cheminée, corniche, avant-toit, balcon, terrasse, escaliers, marche, garde-corps, joint d'étanchéité, joint de mortier, revêtement extérieur.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN

SECTION 2.1 NORMES VISANT À EMPÊCHER LE DÉPÉRISSEMENT DES IMMEUBLES

2.1.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN IMMEUBLE

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Les travaux d'entretien et de réparation ne doivent en aucun cas, altérer le caractère patrimonial d'un immeuble. Ces derniers doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale d'un immeuble.

2.1.2 OBLIGATIONS

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être entretenues et réparées de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme et qu'elles ne soient pas endommagées.

Les surfaces extérieures en bois ou en métal, le cas échéant, doivent être protégées par de la peinture, teinture, vernis ou tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par le règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Saint-Placide.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Les travaux d'entretien et/ou de réparation doivent être effectués dans les meilleurs délais.

Un bâtiment principal doit être pourvu d'une installation de chauffage en état de fonctionnement et la température intérieure ambiante doit être suffisante afin de préserver l'état du bâtiment (éviter les bris causés par le gel ou l'humidité, etc.).

SECTION 2.2 – NORMES VISANT À PROTÉGER LES IMMEUBLES CONTRE LES INTEMPÉRIES ET À PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DE LEUR STRUCTURE

2.2.1 PRÉSERVATION DE LEUR STRUCTURE

Toutes les parties constituantes d'un immeuble, le cas échéant, doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises afin de ne pas compromettre la sécurité publique.

2.2.2 OBLIGATIONS

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être réparées ou remplacées afin qu'elles conservent leur stabilité, résistance ou solidité.

Toutes les parties constituantes d'un immeuble, le cas échéant, doivent être réparées ou remplacées afin d'éviter l'infiltration d'air, d'eau ou de neige et demeurer étanches.

L'enveloppe extérieure d'un immeuble (revêtement mural et/ou de toiture), le cas échéant, doit être exempte de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement.

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être maintenues en tout temps sécuritaires et en bon état.

SECTION 2.3 BÂTIMENTS VACANTS

2.3.1 OBLIGATIONS

Les ouvertures d'un bâtiment vacant doivent être fermées et verrouillées afin d'empêcher l'accessibilité;

Un bâtiment vacant doit l'objet d'une surveillance assidue permettant de relever les composantes du bâtiment qui ne sont pas en bon état.

CHAPITRE 3 – INTERVENTIONS DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION 3.1 RECOURS POUR EFFECTUER LES TRAVAUX REQUIS

3.1.1 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire de l'immeuble visé, un avis écrit par poste certifiée ou par huissier, qui indique :

- a. La nature de la non-conformité;
- b. Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien nécessaires afin d'assurer la conformité de l'immeuble au présent règlement;
- c. Le délai accordé pour les effectuer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation*, RLRQ c E-25.

Le fonctionnaire désigné peut exiger que le propriétaire de l'immeuble visé par l'avis de non-conformité transmette à la Municipalité un rapport d'un professionnel compétent en la matière qui atteste que l'immeuble et/ou ses composantes sont conformes au présent règlement.

3.1.2 DÉLAIS

Le délai inscrit à l'avis de non-conformité doit être respecté.

Si les travaux requièrent l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'un permis en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur de la Municipalité de Saint-Placide, une demande complète doit être déposée et respecter les dispositions de ce règlement.

Si la sécurité ou la santé publique est menacée par la situation, le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis au propriétaire lui ordonnant d'empêcher l'accès à l'immeuble, et ce dernier doit s'y conformer.

3.1.3 TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les travaux à l'intérieur du délai inscrit à l'avis de non-conformité, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner au propriétaire de les effectuer ou autoriser la Municipalité à effectuer les travaux et à réclamer les coûts au propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

3.1.4 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les travaux à l'intérieur du délai inscrit à l'avis de non-conformité, le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier qui contient les informations suivantes :

- a. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et adresse de son propriétaire;
- b. Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil municipal requiert l'inscription;
- c. Le titre et le numéro du règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- d. Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1).

3.1.5 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

3.1.6 NOTIFICATION DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

Dans les 20 jours, la Municipalité notifie l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier de ce dernier.

3.1.7 LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

3.1.8 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation*, RLRQ c E-25;
- b. Son état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c. Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles patrimoniaux adopté par la MRC de Deux-Montagnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

SECTION 4.1 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique : d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$;

Pour une personne morale : d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

En cas de récidive, les sommes des amendes doivent être doublées. Si, conformément aux dispositions du présent règlement, un avis de détérioration de l'immeuble a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition de ce dernier par un nouveau propriétaire, l'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard au changement de propriétaire.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

098-04-2026

3.2 - AUTORISATION : À la directrice générale et greffière-trésorière de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 4

CONSIDÉRANT QUE le programme du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, vise à soutenir les projets de collaboration entre municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide et la Municipalité d'Oka souhaitent déposer une demande conjointe afin de mettre en place un service partagé d'inspection en urbanisme, visant à optimiser la couverture du territoire et la conformité réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra d'assurer une meilleure application de la réglementation municipale, d'optimiser les ressources et d'améliorer le service aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans une démarche de coopération intermunicipale et répond aux objectifs du programme;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est cohérent avec les enjeux établis par la MRC de Deux-Montagnes élaborés dans son Cadre d'intervention pour la Vitalité du territoire du Fonds Régions ruralité – volet 2;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par M. Sylvain Leroux, et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière conjointe avec la Municipalité d'Oka dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4;

QUE la Municipalité de Saint-Placide soit désignée à titre de mandataire du projet;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Lise Lavigne, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à cette demande, incluant toute entente à intervenir avec la Municipalité d'Oka;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE la Municipalité s'engage à conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité d'Oka afin de définir les modalités de mise en œuvre du projet, incluant le partage des coûts, des ressources et des responsabilités;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du programme et à assumer sa part des coûts admissibles.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par les personnes présentes à la séance.

099-04-2026

5 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sonia Dion, appuyé par M. Denis Lavigne, et résolu :

De lever la présente séance à 19 h 37.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Daniel Laviolette
Maire

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné Daniel Laviolette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par la loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Daniel Laviolette
Maire